



Arrêt

n° 99 300 du 20 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAHLOUN loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mundibu et vous provenez de Mbanza-Ngungu dans la province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2005, vous êtes membre de l'Union des Nationalistes du Bas-Congo (UNABAK) et vous sensibilisez la population aux injustices et aux massacres présents dans votre pays. Vous militez

également pour l'autonomie du Bas-Congo et participez à diverses réunions. Suite à des exactions commises envers certains membres du parti politique « Bundu Dia Kongo » (BDK) qui partage globalement les mêmes idées que l'UNABAK, vous participez à une marche de soutien aux victimes et de protestation envers les autorités congolaises à Savayna, le 26 février 2009. Cependant, la police d'intervention rapide (PIR) vous disperse et vous rentrez à Mbanza-Ngungu.

Le 12 mars 2009, alors que vous préparez et organisez une marche populaire contre la balkanisation du Bas-Congo prévue le 15 mars 2009, vous êtes arrêtée ainsi que quatre autres membres de votre parti. Vous êtes ensuite placée dans le camp militaire de Mbanza-Ngungu durant huit jours et vous subissez des maltraitances sexuelles. Le troisième jour de votre détention, vous êtes emmenée à votre domicile et les policiers perquisitionnent ce dernier. Ils découvrent des tee-shirts et des pagnes à l'effigie de Jean-Pierre Bemba que vous avez conservés depuis la campagne électorale pour les élections présidentielles de 2006. Ils découvrent également des correspondances entre votre parti et le BDK. Vous êtes ensuite accusée de collaborer avec les ennemis du pays et êtes transférée au camp Molayi à Matadi où vous restez enfermée durant six mois et demi. Vous souffrez énormément et finissez un jour par perdre connaissance. Vous vous réveillez ensuite dans un hôpital à Matadi et vous apprenez que vous souffrez de la malaria et de la typhoïde. Une infirmière prend pitié de vous et vous aide à vous évader le 2 octobre 2009. Vous fuyez vers Kinshasa et vous vous rendez chez votre tante maternelle dans la commune de Ngaba. Son fils vous apprend que des policiers vous cherchent et qu'ils possèdent une photo de votre personne. Vous prenez peur et vous séjournez chez votre oncle maternel dans la commune de Kinkolé à Kinshasa. Depuis votre arrestation, vous ignoreriez où se trouve votre fille Victoria.

C'est ainsi que, le 13 mars 2010, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique via l'aide de votre oncle qui vous confie à des religieuses. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 14 mars 2010, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 16 mars 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte de membre de l'UNABAK et l'acte de naissance de votre fils, Victor, né le 11/06/2012 à Anvers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous craignez les autorités congolaises et plus particulièrement la police d'intervention rapide (PIR) en raison de votre appartenance à l'UNABAK qui lutte pour l'autonomie du Bas-Congo et en raison de la manifestation que votre parti préparait, suite à laquelle vous auriez été arrêtée. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

Tout d'abord, relevons que le caractère imprécis de vos propos me permet de douter raisonnablement de votre implication concrète au sein de votre parti politique, soit de l'UNABAK, et de votre collaboration avec le BDK alors que vous prétendez être membre de l'UNABAK depuis 2005. Bien que vous avanciez que vous avez adhéré à ce parti en raison de sa lutte active contre la dictature, vous êtes en défaut d'amener spontanément des informations révélatrices d'une implication politique réellement vécue. Lorsqu'il vous est demandé en effet de spécifier vos propos quant à la vraie lutte que l'UNABAK mènerait, vous répétez que ce parti lutte activement contre la dictature et contre les injustices (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 4). Invitée à détailler davantage les méthodes d'action employées par votre parti afin de concrétiser sa lutte contre le pouvoir actuel, vous répondez que vous sensibilisiez la population mais vous êtes en défaut d' étoffer davantage vos propos qui sont d'ordre général (Ibid). Conviée à nouveau à préciser ce que vous faisiez en tant que sensibilisatrice, vous répétez que vous mobilisiez la population au marché et sur la voie publique en évoquant les massacres et le non-respect des droits de l'homme (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 5). Cependant, malgré que vous vous seriez rendue à la marche de protestation du 26 février 2009 en mémoire de certains membres du BDK tués lors de massacres, vous déclarez que vous avez oublié la date à laquelle ils se seraient fait tuer et lorsqu'il vous est demandé de préciser dans quel contexte et lors de quel massacre ils auraient été

assassinés, vous vous contentez de répondre qu'il y a eu plusieurs massacres dans le Bas-Congo (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 6). Or, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mieux informée de ces tueries alors que vous vous seriez rendue personnellement à cette marche du 26 février 2009 dans l'optique de protester contre leur assassinat et que vous connaissiez certaines de ces personnes (Ibid). De même, je constate que vous vous méprenez quant à la devise de votre parti politique alors même que vous présentez votre carte de membre où est inscrit celle-ci. Vous indiquez en effet qu'il s'agit de : « Amour, travail, solidarité » (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 11). Or, il est écrit : « Solidarité, travail, progrès » sur votre carte de membre (Doc 2 de la farde verte). Encore, vous prétendez que vous souteniez le BDK dans leurs activités mais vous êtes en défaut de révéler le logo ou l'image qui représente ce parti (Ibid). A nouveau, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer spontanément à quelles manifestations du BDK vous auriez assisté et dans quel contexte, vous répondez qu'il y en a eu beaucoup et que vous avez oublié les dates (Ibid). Confrontée au fait que vous donnez l'impression d'avoir participé à de nombreuses manifestations et que vous faites part d'une collaboration étroite avec le BDK mais que concrètement, vous ne parvenez pas à développer vos propos, vous répétez à nouveau qu'il y a eu beaucoup de massacres dans le Bas-Congo (Ibid). Quand bien même le Commissariat Général ne peut vous reprocher de ne pas fournir de dates précises de certains événements qui se seraient déroulés il y a plusieurs années, il n'est pas crédible que vous ne parveniez pas à étayer et à étoffer vos propos qui sont d'ordre général alors que vous prétendez être membre actif de l'UNABAK depuis 2005, soit depuis sept ans.

En conclusion du paragraphe qui précède, le Commissariat Général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre implication concrète dans le parti politique UNABAK, ce qui compromet sérieusement le reste de vos déclarations en ce qui concerne votre arrestation, votre détention et votre évasion.

D'autant plus que vous êtes à nouveau en défaut d'expliquer concrètement les préparatifs de la manifestation que vous vouliez organiser avec votre parti le 15 mars 2009. Vous vous contentez d'indiquer que vous vouliez protester contre les événements liés à la marche du 26 février 2009 et que vous vouliez conscientiser la population (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 12). Vous ignorez ensuite comment les autorités auraient eu vent de la manifestation que vous prépariez (Ibid) et lorsque vous êtes confrontée au fait que votre parti est opposé au pouvoir actuel depuis 2005 et qu'il vous est demandé dès lors pour quelle raison vous êtes arrêtée en 2009, vous répondez que votre parti commençait à prendre de l'ampleur et à dénoncer davantage de faits (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 13). Cependant, je constate que vous êtes à nouveau dans l'impossibilité d'expliquer ces derniers propos et dans quelle mesure concrètement votre parti prenait de l'ampleur, si ce n'est que vous encouragez la population à « se réveiller » (Ibid).

En ce qui concerne votre premier lieu de détention, remarquons également que vos propos sont particulièrement sommaires. Vous vous limitez à déclarer qu'il y avait des pièces, des portes avec des barreaux de fer, que vous dormiez sur du carton et que vous étiez frappée (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 13). Invitée ensuite à parler spontanément de votre détention et de votre vécu, vous indiquez que vous disposiez de nourriture de mauvaise qualité vers 15 heures de l'après-midi et qu'il n'y avait rien de spécial à signaler dans la journée (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé de détailler une journée dans cette prison du matin au soir, vous répondez que vous ne faisiez rien et que vous attendiez la procédure judiciaire mais vous êtes en défaut de préciser de quelle procédure il s'agit (Ibid). Après quelques questions supplémentaires à ce sujet, vous finissez par déclarer que c'est le commandant qui vous a lui-même interrogée (rapport d'audition du 17/10/2012, pp. 14-15).

Vous avancez ensuite que vous auriez été transférée au camp Molayi dans la commune de Matadi en raison de votre refus de dévoiler l'adresse des autres membres de votre parti mais vous êtes en défaut de situer géographiquement ce camp (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 15). Vous déclarez que votre détention aurait perduré pendant six mois et demi et lorsqu'il vous est demandé d'en parler, vous vous arrêtez à des considérations générales en évoquant le nombre important de personnes qui mouraient, l'absence de médicaments, l'insalubrité des sanitaires, le goût insipide de la nourriture et encore le fait qu'il n'y avait rien de spécial à signaler (Ibid). Confrontée au fait que vous auriez été enfermée durant six mois et demi, ce qui peut légitimement représenter une période conséquente, vous répondez que vous ne communiquiez pas avec les autres détenues et que chacun s'occupait de ses problèmes (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 16). Dès lors que vous auriez vécu un enfermement de plus de six mois et demi au total, l'on peut considérer qu'il s'agisse d'un moment marquant dans une vie et le Commissariat Général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de votre détention

relèvent de considérations générales, manquent de spontanéité et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat Général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Concernant votre évasion, vous déclarez que vous vous seriez réveillée dans un hôpital car vous souffriez de maux de ventre et que vous auriez perdu connaissance (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 17). Vous auriez contracté la malaria et la typhoïde. Une infirmière aurait eu pitié de votre personne et vous aurait permis de vous évader le 2 octobre 2009 en vous donnant 4000 francs congolais afin de gagner Kinshasa (Ibid). Vous vous seriez ensuite cachée chez votre tante puis chez votre oncle jusqu'à votre départ le 13 mars 2010. Je constate cependant que vos propos au sujet de cette période sont également d'ordre général. Vous déclarez en effet que vous aviez peur et que vous restiez cachée (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 18). Même si l'on peut légitimement attendre de telles réponses dans ce type de situation, il n'est pas crédible que vous vous arrêtiez simplement à ces propos et que vous ne développiez pas davantage cette période alors que vous auriez vécu cachée durant environ cinq mois.

Au surplus, je constate que vous avez déclaré lors de votre récit libre que vous auriez subi des attouchements sexuels, des viols durant huit jours, dans le cadre de votre première détention (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 9). Invitée à la fin de l'audition à préciser à combien de reprises cela s'est produit, vous répondez : « deux fois » (rapport d'audition du 17/10/2012, p. 18). De même, je relève que dans votre questionnaire rempli à l'Office des Etrangers daté du 18 mars 2010, vous avez indiqué que vous auriez été arrêtée, tabassée et violée sur place avant d'être conduite au camp de la police de Mbanza-Ngungu (Doc 1 de la farde bleue, p. 3). Ces différentes déclarations sensiblement contradictoires ne me permettent pas d'éclairer différemment les paragraphes précédents et tendent même à renforcer le caractère improbable de votre récit d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas ma conviction et que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour terminer, relevons que l'acte de naissance belge que vous produisez à votre dossier établit la naissance de votre fils, Victor, né le 11 juin 2012 à Anvers (Doc 1 de la farde verte). Or, ce fait n'est nullement remis en question dans la décision prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de soin. Elle invoque encore le défaut de motivation et l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer ou d'annuler la décision contestée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause l'implication politique, les détentions et l'évasion alléguées à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante allègue que les imprécisions, les incohérences et le manque de crédibilité, relevées dans les propos de la requérante, procèdent d'une motivation peu objective. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à soutenir ses allégations et à mettre en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse. La requête introductive d'instance avance encore que la requérante est cohérente, claire et précise concernant son parcours politique, la préparation de la manifestation et les circonstances de sa détention. À ces égards, le Conseil estime que les nombreuses imprécisions et méconnaissances dans le récit de la requérante sont établies et portent sur des éléments fondamentaux dudit récit et empêchent de tenir ses déclarations pour crédibles. Le Conseil rejoint dès lors la motivation de la partie défenderesse sur ces points. La partie requérante argue encore que les massacres dans la région du Bas-Congo sont d'une fréquence sinistre et qu'elle ne voit pas la contradiction que lui reproche la partie défenderesse, relative aux attouchements et aux viols. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne développe aucun élément pertinent de nature à modifier les constatations susmentionnées. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Le Conseil constate que la carte de membre de l'UNABAK n'a pas été analysée par la partie défenderesse dans la décision attaquée ; le Conseil considère toutefois que ce document n'est pas de

nature à établir la crédibilité de l'implication de la requérante au sein du parti susmentionné et donc la crédibilité des persécutions dont la requérante dit avoir été victime ni celle de sa crainte.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue que les conditions sécuritaires et politiques sont extrêmement difficiles dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC) et que les femmes congolaises continuent d'être victimes de viols et de maltraitements dans une totale impunité.

5.3. Le Conseil constate d'emblée que la requérante n'est pas originaire de l'est de la RDC et qu'elle n'y a jamais vécu (dossier administratif, pièce 4, p.3). De plus, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur ces points et à mettre valablement en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

5.4. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS